**L’AUDITION DU MINEUR**

 **Article 388-1**

Modifié par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C1F29D2C565C80B3178C3347CCD44BCE.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000000430707&idArticle=LEGIARTI000006284893&dateTexte=20181121&categorieLien=id#LEGIARTI000006284893)

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

*Les deux parents ont l'obligation d'informer leurs enfants mineurs de leur droit à être entendu et à être assisté par un Avocat ; cette obligation donne lieu à la rédaction d'une attestation confirmant que l'information a été donnée aux enfants mineurs.*

*Cette audition est de plein droit lorsque l'enfant la demande ; lorsque la demande émane de l'un des parents, elle est à l'appréciation du Juge.*

*La notion de mineur capable de discernement permet au Juge de refuser une demande d'audition émanant d'un enfant top jeune ou trop immature ; l'Avocat de l'enfant joue ici un rôle de filtre, et se doit de refuser de solliciter l'audition d'un enfant trop jeune ou trop immature, ou d'un enfant qui ne désire pas être entendu.*

*L'enfant peut être entendu seul ou assisté d'un Avocat, qu'il peut désigner lui-même, ou qui peut être désigné par le Bâtonnier de l'Ordre ou par l'un ou l'autre des parents titulaire de l'autorité parentale.*

*L'audition est réalisée hors la présence des parents, mais donne lieu à une audience de « restitution de la parole de l'enfant », où le Juge aux Affaires Familiales va expliquer aux parents, assistés de leurs Avocats respectifs les propos tenus par l'enfant et les commentaires éventuels qu'ils inspirent au Juge.*

*Les parents ont alors la possibilité de modifier leurs demandes, afin de tenir compte de ce qui a été exprimé par leurs enfants.*

*En tout état de cause, la parole de l'enfant et les éventuels souhaits exprimés notamment quant à une résidence habituelle, ne sont que des éléments d'information. Le Juge devra s'attacher à déterminer l'intérêt de l'enfant, pour prendre sa décision.*

**Audition de l’enfant en matière de divorce par consentement mutuel : la forme non judiciaire ne s’applique pas lorsque l’enfant capable de discernement demande son audition par le Juge :**

**Article 229-2 du Code civil**

Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C1F29D2C565C80B3178C3347CCD44BCE.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000033418805&idArticle=LEGIARTI000033423848&dateTexte=20161119)

Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article [388-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006427148&dateTexte=&categorieLien=cid), demande son audition par le juge ;

2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.